

**Décision n° 2016-0019**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 janvier 2016**  
**autorisant la société Outremer Telecom**  
**à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz afin de mener des expérimentations**  
**techniques**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l’« ARCEP ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l’harmonisation des conditions techniques d’utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’ARCEP ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l’ARCEP en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz en France métropolitaine ;

Vu la demande d’attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Outremer Telecom le 16 novembre 2015 et complétée le 23 décembre 2015 et le 15 janvier 2016 ;

Vu le courrier de l’ARCEP adressé à la société Outremer Telecom le 19 janvier 2016 et la réponse de la société Outremer Telecom en date du 19 janvier 2016 ;

### **Pour les motifs suivants :**

Par courrier en date du 16 novembre 2015, complété le 23 décembre 2015 et le 15 janvier 2016, la société Outremer Telecom a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée à mener, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016, des expérimentations techniques de la technologie LTE par l'utilisation de 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Il existe, à ce jour, des fréquences de la bande 800 MHz, affectées à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées dans les zones de l'expérimentation que la société Outremer Telecom souhaite réaliser.

Dans ces conditions, il est possible d'attribuer à la société, à titre expérimental, parmi les fréquences à ce jour disponibles, 10 MHz duplex.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'ARCEP notifiera à Outremer Telecom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP qu'il envisage d'utiliser dans l'intervalle ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

#### *Conditions techniques d'utilisation des fréquences*

Pendant toute la durée de l'expérimentation, Outremer Telecom est tenue de respecter les conditions techniques prévues par la décision de l'ARCEP n° 2011-0599 s'appliquant à la bande 800 MHz, ainsi que les conditions techniques spécifiées dans sa demande.

Outremer Telecom est également soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences. Elle devra interrompre immédiatement l'expérimentation si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

En particulier, compte-tenu des échanges entre l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant les modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer, Outremer Telecom est tenue, dans le cadre de cette expérimentation, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Outremer Telecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2016 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Outremer Telecom est autorisée à utiliser, à titre expérimental, sans fin commerciale, les bandes de fréquences 801 - 811 MHz et 842 - 852 MHz,

- En Martinique, dans la commune du Lamentin (Latitude : 14,61538889 ; Longitude -61,03511111) ;
- En Guadeloupe, dans la commune de Baie Mahault (Latitude : 16,23977778 ; Longitude -61,56644444) ;
- En Guyane, dans la commune de Macouria (Latitude : 4,966722222 ; Longitude -52,47097222).

**Article 2** – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Outremer Telecom de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3** – La société Outremer Telecom est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 800 MHz fixées par la décision n° 2011-0599 de l'ARCEP susvisée. En particulier, le titulaire est tenu dans ce cadre d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

La société Outremer Telecom respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande. Elle informera l'ARCEP de la date de début effectif de l'expérimentation.

**Article 4** – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. Le titulaire est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

**Article 5** – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

**Article 6** – La société Outremer Telecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> d'un montant fixé à 1 047 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> d'un montant de 50 euros.

**Article 7** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 20 janvier 2016

Le Président

Sébastien SORIANO